



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies rares

Question écrite n° 66847

## Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des personnes atteintes d'agénésie dentaire et sur le remboursement de la forme sévère de cette pathologie : la dysplasie ectodermique anhydrotique. En effet, il apparaît que cette pathologie connaît une disparité de remboursement sur l'ensemble du territoire. Aussi elle lui demande s'il serait possible d'instaurer une prise en charge uniforme de cette maladie par la ou les différentes caisses d'assurance maladie.

## Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur l'état d'avancement des travaux d'inscription au remboursement des implants dentaires, et notamment dans le cas d'agénésie dentaire, dans sa forme la plus sévère, la dysplasie ectodermique anhydrotique. Le ministre rappelle que l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) a évalué en 2003-2004 l'efficacité et la sécurité des actes concernant la pose d'implants intra-osseux intrabuccaux en vue de leur inscription à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Les avis favorables sont accompagnés de recommandations concernant les indications, la formation et l'environnement technique nécessaires pour la réalisation de l'acte. Une étude complémentaire approfondie a été demandée à l'ANAES concernant la pose de ces implants chez des enfants dont la croissance osseuse n'est pas achevée et qui sont atteints d'agénésies dentaires multiples liées à la dysplasie ectodermique anhydrotique. La haute autorité de santé, qui, depuis la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, assure les missions de l'ANAES, vient de rendre un avis favorable comportant des recommandations particulières (formation spécifique préalable à la réalisation de l'acte, environnement spécifique à l'acte en matière de personnel de plateau technique, réévaluation dans les cinq ans). La pose d'implants ne saurait cependant être envisagée avant l'âge de six ans ; elle est par ailleurs exclue au maxillaire et ne peut être considérée comme une solution définitive. Sur la base de cet avis, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) peut engager les travaux visant à une inscription à la nomenclature. Le ministre indique à cet égard qu'il a saisi l'UNCAM d'une demande d'inscription pour des motifs de santé publique du traitement des agénésies dentaires congénitales.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Christine Boutin](#)

**Circonscription :** Yvelines (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66847

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 2005, page 5747

**Réponse publiée le :** 17 janvier 2006, page 571